

Régie Publique de l'eau « *Eaux de Briis* »

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

① Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurés la fourniture et l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de Briis-sous-Forges.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Eaux de Briis est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge, selon les modalités prévues à l'article 24 ci-après ;
- de fournir une eau présentant constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur et communiquer à tout abonné qui en fait la demande, les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité ;
- d'assurer la continuité du service.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES ABONNES

Les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge ;
- de permettre l'accès aux agents mandatés par *Eaux de Briis* pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur, ainsi que les autres contrôles techniques nécessaires au service ;
- d'assurer une surveillance minimale de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété et de l'installation, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle ;
- d'informer le Service de l'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

ARTICLE 4 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Sauf si les abonnés décident de résilier leur adhésion, ils sont adhérents du service au 3 février 2016. Le premier paiement, suite à facturation ou par prélèvement mensuel vaut adhésion à *Eaux de Briis* et acceptation du présent règlement.

Toute personne souhaitant que son installation soit alimentée en eau potable, doit remplir un formulaire de demande d'adhésion avec à l'appui un titre d'occupation des lieux. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement équipé d'un compteur.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou tout puisage effectué sans l'accord préalable d'*Eaux de Briis*, est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement fait partie du réseau public et comprend quatre éléments.

- 1°) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise en charge,
- 2°) La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) Le système de comptage avec son plombage, un clapet anti-retour,

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement est établi pour chaque immeuble.

- 6.1 Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur, l'abonné est alors le syndic de l'immeuble, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.
- 6.2 Les branchements sont réalisés par le Service de l'eau qui en détermine, en fonction des informations fournies par le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Ils sont établis perpendiculairement à la canalisation de distribution et au plus court possible.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par *Eaux de Briis* ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par elle, aux frais du demandeur et font l'objet d'un devis précisant les délais d'exécution prévisibles.

Si l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par *Eaux de Briis*, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne en charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. *Eaux de Briis* demeure toutefois libre de refuser ces modifications.

- 6.3 *Eaux de Briis* peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou d'augmentation de calibre ; ou bien limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation est incompatible avec le réseau existant. Ces travaux sont alors réalisés par le Service de l'Eau aux conditions définies à l'article 24.
- 6.4 La partie du branchement située sous la voie publique, et le cas échéant, celle située dans le domaine privé dans la limite d'un (1) mètre depuis la limite de propriété fait partie intégrante du service public de l'eau.
La partie du branchement située en domaine privé est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier en supporte les conséquences des dommages éventuels.
L'installation en aval du compteur est sous la seule responsabilité de l'abonné.
L'entretien à la charge d'Eaux de Briis ne comprend pas : les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement, les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné, les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

② Abonnements

ARTICLE 7 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, qui en font la demande.

Si le réseau public existant au droit de l'immeuble à desservir, ne permet pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, *Eaux de Briis* ne peut accorder un nouvel abonnement qu'après réalisation, aux frais du demandeur, des travaux de renforcement et d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles.

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés.

ARTICLE 8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Par le paiement de la facture-contrat, le demandeur devient abonné d'*Eaux de Briis* et reconnaît avoir pris connaissance de ce Règlement du service.

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date d'effet. Il se poursuit tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que le Service de l'eau n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. Tant que l'abonné n'a pas demandé la résiliation de son abonnement, il demeure tenu de l'ensemble de ses obligations.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part revenant à chacun des intervenants.

ARTICLE 9 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné peut demander la résiliation de son contrat d'abonnement à tout moment en avertissant par courrier, mail ou en se présentant auprès d'*Eaux de Briis* ; avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, intégrant des frais de déplacement pour fermeture le cas échéant, est alors établie sur la base du relevé du compteur et est adressée à l'abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis d'*Eaux de Briis* de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil municipal. Ces tarifs comprennent :

- une location du compteur
- une part d'exploitation, revenant à *Eaux de Briis*, facturée sur chaque m³ consommé
- une redevance, revenant à l'agence de l'eau, facturée sur chaque m³ consommé
- les éléments liés à l'assainissement des eaux usées
- les taxes

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation similaire à l'égard du service.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Lors de la souscription d'un abonnement temporaire, il est demandé le versement d'une avance sur consommation, selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 13 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un abonnement de secours contre l'incendie peut être consenti sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, un abonnement ordinaire pour le même immeuble. La fourniture d'eau se fait au moyen d'un branchement muni d'un système de comptage. L'abonnement lutte contre l'incendie est facturé conformément au tarif en vigueur

③ Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 14 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à *Eaux de Briis* des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Avant la remise en service d'un branchement inactif, *Eaux de Briis* pourra exiger la mise en conformité du branchement et du poste de comptage. Cette conformité est demandée également lors de tout établissement d'un nouveau contrat.

Le compteur doit être placé, dans toute la mesure du possible, sur le domaine public ou en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents d'*Eaux de Briis*.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin qu'*Eaux de Briis* puissent s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – FONCTIONNEMENT – RÈGLES GÉNÉRALES

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable doit maintenir une stricte discrimination entre ces canalisations et celles alimentées par le réseau public. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur est formellement interdite. Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, *Eaux de Briis* pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire compétente, aux frais de l'abonné.

Eaux de Briis est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux ou au tiers occasionnés par des ouvrages installés par ses soins.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS

Les actions suivantes sont formellement interdites.

- 1) User de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- 2) Pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3) Modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de télé relevé.
- 4) Faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé et le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur est uniquement réservée à *Eaux de Briis* et aux entreprises agréées.

ARTICLE 18- COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées à *Eaux de Briis* pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si *Eaux de Briis* ne pouvait accéder au compteur, il sera laissé soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée dans un délai maximal de 10 jours. À défaut, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et le compte sera apuré à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, *Eaux de Briis* est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, *Eaux de Briis* sera en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Réciproquement, si *Eaux de Briis* ne remplissait pas les exigences de l'alinéa précédent, il ne pourrait pas être facturé de volume supérieur à la moyenne, au prorata temporis, de celui correspondant à tous les relevés précédents limités aux trois derniers.

En cas de blocage, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Eaux de Briis informera les abonnés des précautions à prendre contre le gel et les chocs. Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais d'*Eaux de Briis* que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....), sont effectués par *Eaux de Briis* aux frais de l'abonné.

ARTICLE 19 - COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par *Eaux de Briis* aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

En cas de contestation, l'abonné peut demander que la vérification de son compteur soit effectuée sur un banc agréé et selon les procédures des services de l'État chargés de la métrologie.

La tolérance de mesurage est celle donnée par la réglementation en vigueur. Les frais de vérification du compteur sur banc d'essai sont à la charge de l'abonné si l'appareil répond aux prescriptions réglementaires ; dans le cas contraire, les frais sont supportés par *Eaux de Briis*. Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés.

Dès qu'*Eaux de Briis* constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, il en informe sans délai l'abonné.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, la facturation est limitée sous réserve que :

- l'abonné produise dans le délai d'un mois une facture de réparation de la fuite.
- il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part
- il n'ait pas déjà bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 3 dernières années.

Il est appliqué la règle suivante :

le volume facturé ne pourra excéder le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

④ Paiements

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement sera facturée par *Eaux de Briis*, conformément au devis préalablement fourni au demandeur. Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par *Eaux de Briis* ou l'entreprise agréée, aux frais des abonnés.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Toute facture est exigible dans les 15 jours suivants son émission.

Elle peut être réglée par Titre Interbancaire de Paiement (T.I.P.), chèque, prélèvement automatique, ou espèces déposées auprès du Trésor Public de Limours.

Tout défaut de paiement entraînera des poursuites mises en œuvre par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec *Eaux de Briis* et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

ARTICLE 24 - RÉGIME DES EXTENTIONS RÉALISÉES À LA DEMANDE DES ABONNÉS

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau réalisés suite à une demande des propriétaires riverains et/ou des abonnés, pour faire face à des nouveaux besoins, sont à la charge de ces derniers.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension réalisée à la demande d'un abonné et à ses frais, un nouvel abonné demandant un branchement sur cette extension devra lui verser une somme égale à la part qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leurs participations. La part est une répartition convenue des frais réels.

⑤ Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront intégrer cet aléa dans leur processus de fabrication.

En fonction de la nature des travaux, *Eaux de Briis* avertira les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles conduisant à une interruption de fourniture.

En cas d'interruption de la distribution imputable à *Eaux de Briis* et excédant 8 jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

ARTICLE 26 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, *Eaux de Briis* peut apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, *Eaux de Briis* se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, sous réserve qu'il ait averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 27 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, il est demandé aux abonnés, sauf cas de force majeure, de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe seulement à *Eaux de Briis* et au Service de Protection contre l'incendie. Les contrevenants sont passibles de poursuite.

ARTICLE 28 – PRISE D'EAU FRAUDULEUSE

Toute prise d'eau frauduleuse avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déplombage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déplombage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, etc., donne lieu au paiement d'une pénalité selon les tarifs en vigueur.

⑥ Dispositions d'applications

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de l'adhésion à *Eaux de Briis*, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par *Eaux de Briis* selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications entrent en vigueur 10 jours après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président d'*Eau de Briis*, les agents d'*Eau de Briis* habilités à cet effet et le Comptable du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par Conseil municipal
Dans sa séance du